

La sécurité est une préoccupation collective qui s'exprime de plus en plus au sein des EPLE et se traduit par des mesures de prévention des risques. Le chef d'établissement, en tant que représentant de l'état « prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités administratives compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement ».

L'ensemble des acteurs de l'établissement sont étroitement associés aux différentes mesures prises en matière de sécurité.

### 1) La sécurité en général

#### a- La surveillance des élèves

Les CPE ont pour mission d'organiser le service des assistants d'éducation et de veiller, avec eux, au respect par les élèves, de la discipline et des dispositions du règlement intérieur sur tous les temps « hors-classe ».

Les enseignants assurent la surveillance des élèves dont ils ont la charge durant les temps d'enseignement et l'ensemble des activités éducatives qu'ils encadrent (sorties pédagogiques par exemple). Ils contribuent à la surveillance générale, notamment au moment des interclasses.

C'est à ce prix que la cohérence éducative est ressentie positivement et intégrée par les élèves. Les abords immédiats de l'établissement relèvent de la compétence du Maire.

#### b- La sécurité face aux risques d'incendie et de panique

Des exercices d'évacuation sont organisés une fois par trimestre et donnent lieu à des comptes-rendus.

Mieux vaut prendre connaissance de l'itinéraire d'évacuation correspondant à sa salle de classe. Avant de rejoindre le point de rassemblement convenu, il faut penser à fermer la porte de sa salle (mais pas à clé), à fermer les fenêtres, à éteindre les lumières et à emporter avec soi le listing de la classe concernée. Toute disparition d'élève devra être signalée immédiatement au chef d'établissement.

### 2) Des dispositifs liés à la sécurité

#### a- La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Elle contrôle l'application du règlement de sécurité. Elle procède à un constat objectif de conformité des locaux et installations et effectue ce travail par le biais de visites périodiques.

La tenue d'un registre de sécurité est obligatoire et incombe au gestionnaire.

## **b- La CHS (Commission d'Hygiène et Sécurité)**

Elle est obligatoire dans les lycées d'enseignement technique, dans les lycées professionnels, les collèges dotés d'une SEGPA et les EREA.

Elle est chargée de faire toutes propositions utiles au conseil d'administration en vue de promouvoir la formation à la sécurité et de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans l'établissement et notamment dans les ateliers.

## **c- Le PPMS (Plan Particulier de Mise en Sûreté)**

L'objectif est de mettre en place une organisation propre à l'établissement scolaire permettant d'assurer la sécurité des élèves face à un risque majeur (tempête, inondations, séisme, nuage toxique..) en attendant les secours.

Il est élaboré après connaissance des risques particuliers de la commune et son contenu est soumis à la CHS et au CA (conseil d'administration).

## **3) La sécurité plus spécifiquement**

### **a- Dans les ateliers**

L'enseignement technique et professionnel fait l'objet d'une législation portant sur les machines, les ateliers et les stages en entreprise, qui répondent à des critères spécifiques de sécurité : les mineurs doivent être autorisés à travailler sur des machines qui peuvent être contrôlées par l'inspecteur du travail spontanément ou sur demande, par exemple de la commission d'hygiène et de sécurité.

Il appartient au chef des travaux (ou au directeur de SEGPA) de donner aux enseignants et aux élèves utilisant les ateliers des consignes fermes, claires et complètes sur l'installation et l'utilisation des machines.

Le département pour les collèges et la région pour les lycées assurent l'entretien et la mise en conformité des équipements des ateliers.

### **b- Dans les activités d'EPS**

La pratique de l'EPS présente des risques particuliers.

Lors des trajets à pied séparant l'établissement des installations sportives, le respect strict des consignes du code de la route est de rigueur.

Avant chaque cours, l'enseignant doit vérifier l'état d'utilisation des installations. Cette vérification doit tenir compte de la maladresse éventuelle des élèves, afin de laisser subsister les marges de sécurité nécessaires.

Toute activité d'EPS doit être précédée d'explications ou d'instructions très précises données aux élèves, accompagnées des démonstrations nécessaires. Des précautions appropriées doivent être prises dans l'hypothèse d'une activité considérée comme à risques...

## **4) La sécurité sous l'angle pédagogique**

Le code de l'éducation a intégré une section spécialement consacrée aux « enseignements de la sécurité ». Elle comprend deux articles dont l'un est consacré à l'enseignement du code de la route qui est obligatoire dans les premier et second degrés (avec passation de l'ASSR 1 et 2 au collège).

Un autre comprend une sensibilisation des mêmes élèves au secourisme. Il faut noter que la formation aux premiers secours relève de la compétence n°6 du socle commun, s'inscrit dans le cadre du CESC (comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté) et permet la délivrance de l'attestation Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PCS1) aux élèves de 3<sup>ème</sup> ayant suivi la formation.